

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe **BNP Paribas**

Moyens de paiement

Lettre de change. Refus de paiement de la banque tirée. Responsabilité de la banque en cas de refus de paiement de lettres de change pour motif : « créance non-identifiable ».

*Tribunal de commerce de Paris 2^e Chambre du 2 avril 2002.
Aff. Sa Moulin des Osmeaux c/C.R.C.A. Ile-de-France.
Tribunal de commerce de Paris du 2 avril 2002.*

Une société, fournisseur de farine, avait émis vingt lettres de change relevé de 20 000 F chacune, qui avaient été rejetées par une banque sur le motif de « créance non identifiable », motif donné par le client de cette dernière.

Le tribunal de Paris a débouté la société qui avait émis les lettres de change relevé en se fondant notamment sur les différents motifs suivants :

Tout d'abord, en ce qui concerne la responsabilité de l'établissement de crédit, le tribunal a considéré qu'il ne pouvait payer une lettre de change relevé si son client n'avait pas retourné le relevé avec son accord de paiement ou s'il s'était opposé au paiement.

Par ailleurs, le tribunal a jugé que la banque ne pouvait payer aucune lettre de change relevé puisque toutes ces traites présentaient la même erreur de saisie informatique, et qu'enfin le code « créance non identifiable » figurait bien dans les motifs de non-paiement.

Enfin, en ce qui concerne la nature des lettres de change relevé, le tribunal a estimé qu'elles ne comportaient pas toutes les mentions obligatoires et ne valaient pas, de ce fait, comme lettre de change.